



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-200**

Séance publique du

29 juin 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20220629- lmc1215266-DE-1-1
Date de signature : 04/07/2022
Date de réception : lundi 4 juillet 2022
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION INTITULÉE PROVISOIREMENT ' COLLECTIONNER L'ART NAPOLITAIN. CHEFS-D'ŒUVRE DE LA FONDATION DE VITO ' PRÉSENTÉE AU MUSÉE GRANET À L'ÉTÉ 2023

Le 29 juin 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre de la Verrière, 10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 23 juin 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Dominique AUGÉY à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Béatrice BENDELE à Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Alain PARRA à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Claudie HUBERT, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Musée Granet et ses annexes

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2022

Nomenclature : 1.7
Actes spéciaux et divers

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION INTITULÉE PROVISOIREMENT ' COLLECTIONNER L'ART NAPOLITAIN. CHEFS-D'ŒUVRE DE LA FONDATION DE VITO ' PRÉSENTÉE AU MUSÉE GRANET À L'ÉTÉ 2023- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Musée Granet et le Musée National Magnin à Dijon, dont l'opérateur est la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais (RMN-GP) s'associent pour réaliser, en 2023, une exposition consacrée à la peinture napolitaine du XVIIe siècle.

Cette exposition, intitulée provisoirement «Collectionner l'art napolitain». Chefs-d'œuvre de la fondation De Vito », sera présentée au Musée National Magnin à Dijon du 29 mars au 25 juin 2023, puis au Musée Granet à Aix-en-Provence du 15 juillet au 29 octobre 2023.

L'inauguration à Aix-en-Provence est prévue le 13 juillet 2023. Elle présentera les chefs-d'œuvre napolitains du XVIIe siècle, de la collection de Joseph De Vito qui est administrée par la Fondazione Giuseppe et Margaret De Vito pour l'Histoire de l'Art Moderne à Naples.

Cette manifestation entend faire connaître au public cette collection restée à ce jour inédite en France et mettre en lumière la figure de connaisseur et de chercheur passionné que fut Joseph De Vito.

Le Musée Granet et le Musée National Magnin s'associent dans ce projet en raison de l'important nombre de pièces de leurs collections permanentes portant sur Naples au XVIIe siècle. Chaque musée présentera, aux côtés de la collection De Vito, une sélection des meilleures œuvres de son fond.

Ce projet donne lieu à un co-commissariat, assuré par les conservateurs des deux musées et la directrice scientifique de la fondation De Vito, dont l'organisation est précisée dans une convention qui sera proposée au Conseil Municipal à l'automne 2022, ainsi que d'une mise en commun d'achats de prestations pour organiser l'exposition, portant sur :

- La conception de la scénographie et du graphisme de l'exposition,
- Services d'assurance des œuvres faisant l'objet de prêts,
- Services de caisserie, de transport et de logistique des œuvres faisant l'objet de prêts.

Pour ce faire, un groupement de commande, constitué entre la Ville et la RMN-GP, est ainsi envisagé, donnant lieu à une convention constitutive du groupement, conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

La convention, ci-jointe en annexe, définit les modalités de fonctionnement de ce groupement et les missions imparties aux membres du groupement.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de groupement de commande avec la RMN-GP agissant pour le Musée Magnin dans le cadre de l'exposition « Collectionner l'art napolitain. Chefs-d'œuvre de la fondation De Vito »,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjoint délégué aux Musées à signer, au nom de la Ville d'Aix-en-Provence, la convention de groupement de commande avec la RMN-GP, dans le cadre de l'exposition « Collectionner l'art napolitain. Chefs-d'œuvre de la fondation De Vito ».

DL.2022-200 - CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION INTITULÉE PROVISOIREMENT ' COLLECTIONNER
L'ART NAPOLITAIN. CHEFS-D'ŒUVRE DE LA FONDATION DE VITO ' PRÉSENTÉE AU
MUSÉE GRANET À L'ÉTÉ 2023-

Présents et représentés : 53
Présents : 36
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 53
Pour : 53
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

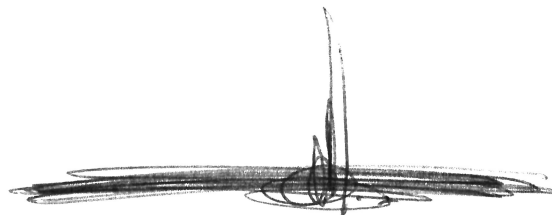
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 04/07/22
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES CONCLU ENTRE LE MUSEE GRANET DE LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA REUNION DES
MUSEES NATIONAUX-GRAND PALAIS DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTITULÉE
PROVISOIREMENT « COLLECTIONNER L'ART NAPOLITAIN.
CHEFS-D'ŒUVRE DE LA FONDATION
DE VITO »**

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE LA RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX - GRAND PALAIS DES CHAMPS ELYSÉES, établissement public national à caractère industriel et commercial immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris n° B 692 041 585, dont le siège est 254/256 rue de Bercy, 75577 Paris CEDEX 12, France, représenté par son directeur général délégué, Monsieur Emmanuel Marcovitch,

ci-après dénommé « RMN-GP »

D'UNE PART,

ET

LE MUSÉE GRANET / VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, situé au 18, rue Roux-Alphéran, 13100 Aix-en-Provence, représenté par l'Adjoint au Maire, en charge du Patrimoine et des musées, Madame Marie-Pierre Sicard-Desnuelle,

ci-après dénommé « le musée Granet »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

En application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés..

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le coordonnateur sera en charge de la procédure de passation. En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement.

En conséquence, les membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

Ce préambule fait partie intégrante du contrat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément à l'article précité du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre le musée Granet de la Commune d'Aix-en-Provence et la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (RMN-GP), en ce qui concerne les achats effectués dans le cadre de l'organisation de l'exposition intitulée provisoirement « Collectionner l'art napolitain. Chefs-d'œuvre de la fondation De Vito ».

Ce projet d'exposition sera présenté au musée Magnin à Dijon du 29 mars au 25 juin 2023 (inauguration le 28 mars 2023), puis au musée Granet à Aix-en-Provence du 15 juillet au 29 octobre 2023 (inauguration le 13 juillet 2023).

Il est fondé sur un concept commun, qui est la présentation au public d'une importante collection de peintures napolitaines du XVII^e siècle, conservée par la Fondation de Vito. Le musée Granet est la seconde étape de ce projet d'exposition porté par la RMN-GP, opérateur pour le musée national Magnin qui est un service à compétence nationale. Le musée Granet et le musée national Magnin sont deux musées dont les collections permanentes comprennent un nombre important d'œuvres réalisées à Naples au XVII^e siècle, d'où leur association. L'unité d'intention se traduit par la mise en place d'un co-commissariat, assuré par les conservateurs des deux musées et la directrice scientifique de la fondation De Vito, ainsi que d'une co-organisation tripartite entre la RMN-GP, le musée national Magnin et le musée Granet, notamment pour la gestion administrative œuvres. Les publications de l'exposition, notamment le catalogue, font l'objet d'un contrat séparé avec la Direction des éditions de la RMN-GP.

Dans ce cadre, les achats ci-après sont prévus en commun :

- Conception de la scénographie et du graphisme de l'exposition
- Services d'assurance des œuvres faisant l'objet de prêts
- Services de caisserie, de transport et de logistique des œuvres faisant l'objet de prêts

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatif à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais (RMN-GP) représentée par son directeur général délégué, monsieur Emmanuel Marcovitch.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Attribution des marchés, et rédaction des procès-verbaux,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité ou au contrôle financier du Ministère de la Culture,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, vérification des prestations exécutées, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Reverser au prorata le montant des frais afférant à la publicité
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES OU L'ORGANE DECISIONNEL

La Commission d'Appel d'Offres ou l'organe décisionnel compétent est celui du coordonnateur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au 15 juillet 2023 dans le cadre de l'exposition intitulée provisoirement « Collectionner l'art napolitain. Chefs-d'œuvre de la fondation De Vito ». En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la RMN-GP en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

ARTICLE 11 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant ou décisionnel de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Ville d'Aix-en-Provence</p> <p>A Aix-en-Provence, le</p> <p>Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE Adjointe au Maire, Elue déléguée aux Musées et au Patrimoine</p>	<p>Pour la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais (RMN-GP)</p> <p>A Paris, le</p> <p>Signature du représentant de la RMN-GP, habilité par la décision du Conseil d'administration en date du</p> <p>Monsieur Emmanuel MARCOVITCH Directeur général délégué</p>
---	---